

Conseil d'administration  
Séance du 25 juin 2019

Délibération n°8

Portant sur l'**approbation du cadrage des procédures de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2019-2020**

*Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50,  
Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides spécifiques,  
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,  
Vu l'avis de la commission permanente des moyens en date du 14 juin 2019,*

Considérant que l'établissement souhaite encadrer par l'élaboration d'un document unique les conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2019-2020,

Considérant que les droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription sont de droit si cette demande est effectuée avant le début de la rentrée universitaire mais qu'il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes,

Considérant que les demandes de remboursement des étudiants qui interviennent après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement,

Considérant que pour fixer une date limite à laquelle les remboursements de plein droit sont autorisés après la rentrée universitaire, il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes et des acceptations de transfert parfois tardives,

Considérant que passé cette date limite toutes demandes de remboursement formulées par des étudiants faisant valoir une situation personnelle difficile seront soumises à la commission en charge des remboursements et de l'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de membres représentés : 6  
Membres absents et non représentés : 5

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participation : 0

**Article 1** : de fixer :

- au 4 octobre 2019 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein droit des frais d'inscription au titre de l'année 2019/2020,
- au 15 novembre 2019 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein de droit des frais d'inscription dans le cadre d'un transfert entre établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année 2019/2020.

**Article 2** : approuve le cadrage des conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2019-2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3** : que dans les cas de transferts d'inscription, de renoncement à l'inscription avant le début de l'année universitaire ou aux décisions de remboursements soumises au chef d'établissement, une somme de 23€ reste acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

**Articler 4** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'université,



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 10 septembre 2019

Publié le : 11 septembre 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

ANNEXE

Liste des cas donnant droit à exonération des droits universitaires 2019-2020

Cas	Précisions et/ou références réglementaires	Avis Favorable/Défavorable
<p>Exonération des droits DU pour les REDOUBLANTS en Licence/DU Si DU validé et redoublement en Licence</p>	<p>CA du 04/07/2017</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les cours associés au DU sont bien explicites et viennent en complément à un diplôme, les étudiants redoublants la Licence en ayant validé le DU ne doivent pas acquitter les droits d'inscription pour un diplôme universitaire. Ils ne suivent plus les cours associés mais seulement ceux du parcours général.</li> <li>- Pas d'exonération lorsque le DU est une formation sélective qui constitue un tout sans distinction possible entre une partie tronc commun et des cours qui viennent explicitement en plus : Les étudiants redoublants doivent payer l'intégralité des frais DU + Licence.</li> </ul>	
<p>Exonération droits d'inscription en HDR pour les personnels enseignants en poste à l'UCP</p>	<p>Décision du CA du 30 novembre 2004 (extrait de PV 7 bis)</p>	
<p>Exonération droits d'inscription à tous les diplômes de l'UCP pour tous les personnels</p>	<p>Décision du CA du 22 février 2005 (extrait de PV N° 3) et CPM du 8 mars 2011</p>	
<p>Tarifs VAE : le personnel UCP bénéficie de tarifs spécifiques avec un reste à charge (200 euros)</p>	<p>CPM du 17 juin 2009</p>	
<p>Exonération des droits d'inscription pour les personnels titulaires inscrits en thèse</p>	<p>Recommandation de la CPM du 21 juin 2011</p>	
<p>Exonération de plein droit des droits universitaires afférents à la préparation d'un diplôme national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (critères sociaux),</li> <li>- les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'Education (Articles R719-49 et R719-50)</li> <li>- Arrêté du 9 juillet 2013</li> </ul>	



Cas	Précisions et/ou références réglementaires	Avis Favorable/Défavorable
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants boursiers lorsqu'ils prennent une inscription secondaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un diplôme national</li> <li>- un DU habilité à recevoir des boursiers</li> </ul>	CA du 10/02/2009	
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique (CROUS ou UCP)</p>	CA du 04/07/2017	
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants apprentis ou en formation continue car pris en charge par un organisme tiers</p>	CA du 04/07/2017	
<p>Exonération partielle pour les boursiers de l'année N-1 s'inscrivant au DU professionnalisation</p>	CA du 04/07/2017	
<p>Exonération des droits universitaires consécutive à une décision individuelle prise en commission d'exonération au regard de la situation personnelle de l'étudiant</p>	CA du 04/07/2017	
<p>Exonération droit parking pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants en situation de handicap : accord du président pour que ces étudiants en situation de handicap soient exonérés</li> <li>- Doctorants UCP (avec ou sans contrat de recherche) : tous les doctorants des laboratoires durant la durée du contrat ou convention de recherche</li> <li>- Doctorants personnels UCP</li> </ul>	CA du 04/07/2017	
<p>Exonération des droits pour les doctorants se réinscrivant en vue de soutenir leur thèse entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, sous réserve que la demande de réinscription administrative soit accompagnée d'une lettre d'engagement du directeur de thèse et que le doctorant s'engage à organiser la soutenance entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre (<i>voté au CA du 27/09/2016</i>)</p>	<p><b><u>Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.</li> <li>- Doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.</li> </ul>	

<b>Cas</b>	<b>Précisions et/ou références réglementaires</b>	<b>Avis Favorable/Défavorable</b>
Exonération partielle pour les étudiants internationaux extra-communautaires relevant de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, inscrits au sein d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national de premier cycle ou de second cycle	CA du 21 mai 2019	